

Bruxelles, le 3 mai 2024
(OR. en)

9022/24

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0223(COD)**

**CODEC 1125
ASILE 61**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 13 juillet 2016, la Commission a présenté au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 78, paragraphe 2, points a) et b) et l'article 79, paragraphe 2, point a) du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 14 décembre 2016².
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 8 février 2017³.
4. Le 10 avril 2024, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission⁴. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.

¹ Doc. 11316/16 + ADD1.

² JO C 75 du 10.3.2017, p. 97.

³ JO C 207 du 30.6.2017, p. 67.

⁴ Doc. 8580/24.

5. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil⁵⁶ d'approuver en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 70/23, la Hongrie et la Pologne votant contre et l'Autriche, la République tchèque et la Slovaquie s'abstenant.
6. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum de la présente note.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁵ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

⁶ Conformément aux articles 1^{er} et 2 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.